

Contrat d'apprentissage

Modèle - Version 2021

Numéro du contrat *

* A compléter par l'autorité cantonale

Numéro(s) de l'entreprise *

L'office cantonal attribue un numéro de contrat et un numéro d'entreprise

- Formation professionnelle initiale avec certificat fédéral de capacité
- Formation professionnelle initiale avec attestation fédérale
- Formation initiale de durée réduite

Autre

Spécifier l'année de formation

1. Entreprise formatrice

Entreprise

No tél.

Rue

E-mail

NPA, lieu

2. Personne en formation

Nom

Prénom

Date de naissance

Langue maternelle:

f

d

i

rom.

autre

Rue

NPA, lieu

Sexe:

m

f

No tél.

Lieu d'origine

No AVS

Autorisation de séjour:

Permis C

Autre permis *

Portable

Canton

E-mail

Pays

* Indication obligatoire (exige une requête auprès de la Police des étrangers)

3. Représentant légal (père et/ou mère ou autorité tutélaire)

Nom

Le représentant légal est requis lorsque le contrat est conclu avec une personne mineure (jusqu'à l'âge de 18 ans révolus).

Prénom

Rue

Sexe:

m

f

NPA, lieu

No tél.

Nom

Prénom

Rue

Sexe:

m

f

NPA, lieu

No tél.

Profession

Agriculteur/-trice CFC ou Agriculteur/-trice biologique CFC ou Maraîcher/-ère CFC ou etc.

Orientation/branche/domaine spécifique

Agriculture

Profil

Durée de la formation (jour / mois / année): du

au

Durée de la période d'essai (de 1 à 3 mois): mois

Dans l'entreprise susmentionnée

5. Indications concernant l'entreprise formatrice

Nom

Si différent de l'entreprise formatrice

Prénom

Profession

Date de naissance

Lieu de la formation (si différent de l'adresse de l'entreprise formatrice)

Pourcentage total des personnes qualifiées occupées dans l'entreprise, déterminant pour le nombre maximum de personnes en formation.

Indiquer le % total des personnes qualifiées dans l'entreprise

La formation se déroule dans un réseau d'entreprises formatrices:

oui

non

6. Formation scolaire et cours interentreprises (CIE)

Ecole professionnelle à fréquenter (sous réserve de modification par l'autorité cantonale)

Ecole professionnelle

Langue d'enseignement:

f

d

i

La personne en formation suit l'enseignement menant à la maturité professionnelle pour autant qu'elle remplit les conditions d'admission.

oui

non

Les frais relatifs à la formation scolaire sont pris en charge comme indiqué ci-après:

Entreprise formatrice

Déplacement

Repas

Logement

Matériel scolaire

Personne en formation/représentation légale

Dispositions particulières

La fréquentation des cours interentreprises CIE n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour les apprenti-e-s. (cf. art. 21, al. 3, OFPr)

Indiquer le nombre des personnes qualifiées dans l'entreprise

En règle générale dans l'agriculture, les frais relatifs à la formation sont pris en charge par la personne en formation.

Nom		Prénom													
Entreprise formatrice															
7. Indemnisation <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: flex-start;"> <div style="flex: 1;"> <p>Salaire brut</p> <p>Le salaire minimum mensuel est de Fr. 1'200.00</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">1^{re} année formation Fr.</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">↓</td> <td style="width: 40%; text-align: center;"> <input type="checkbox"/> mois <input type="checkbox"/> semaine <input type="checkbox"/> heure </td> <td style="width: 50%;">3^e année formation Fr.</td> <td style="width: 10%; text-align: center;">↓</td> <td style="width: 40%; text-align: center;"> <input type="checkbox"/> mois <input type="checkbox"/> semaine <input type="checkbox"/> heure </td> </tr> <tr> <td>2^e année formation Fr.</td> <td style="text-align: center;">↑</td> <td style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> mois <input type="checkbox"/> semaine <input type="checkbox"/> heure </td> <td>4^e année formation Fr.</td> <td style="text-align: center;">↑</td> <td style="text-align: center;"> <input type="checkbox"/> mois <input type="checkbox"/> semaine <input type="checkbox"/> heure </td> </tr> </table> <p>Indemnités diverses</p> <p>13^e salaire: <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>(déductions du salaire brut, cotisations aux assurances sociales exceptées, voir chiffres 11 et 12)</p> <p>Le salaire minimum mensuel est de Fr. 1'350.00</p> </div> <div style="flex: 1; text-align: right; margin-top: 20px;"> <p>Le salaire minimum annuel est de Fr. 14'400.00 soit 12 salaires de Fr. 1'200.00</p> </div> </div>				1 ^{re} année formation Fr.	↓	<input type="checkbox"/> mois <input type="checkbox"/> semaine <input type="checkbox"/> heure	3 ^e année formation Fr.	↓	<input type="checkbox"/> mois <input type="checkbox"/> semaine <input type="checkbox"/> heure	2 ^e année formation Fr.	↑	<input type="checkbox"/> mois <input type="checkbox"/> semaine <input type="checkbox"/> heure	4 ^e année formation Fr.	↑	<input type="checkbox"/> mois <input type="checkbox"/> semaine <input type="checkbox"/> heure
1 ^{re} année formation Fr.	↓	<input type="checkbox"/> mois <input type="checkbox"/> semaine <input type="checkbox"/> heure	3 ^e année formation Fr.	↓	<input type="checkbox"/> mois <input type="checkbox"/> semaine <input type="checkbox"/> heure										
2 ^e année formation Fr.	↑	<input type="checkbox"/> mois <input type="checkbox"/> semaine <input type="checkbox"/> heure	4 ^e année formation Fr.	↑	<input type="checkbox"/> mois <input type="checkbox"/> semaine <input type="checkbox"/> heure										
2.5															
8. Horaire de travail <p>Y compris la formation scolaire le temps de travail se monte à</p> <p>Heures par semaine: 55 heures/semaine</p> <p>Jours de travail par semaine: 5 jours et demi</p> <p>Un jour ou un demi-jour d'école équivaut à un jour ou un demi-jour de travail.</p> <p>Durée maximum de la journée de travail, travail de nuit et du dimanche, éventuel travail supplémentaire: les dispositions légales doivent être respectées, en particulier la loi sur le travail et les ordonnances s'y rapportant.</p> <p>Dispositions particulières</p> <p>5 semaines jusqu'à 20 ans, 4 semaines dès 20 ans</p>															
2.4															
9. Vacances <p>Droit aux vacances en semaines par année</p> <p>1. <input type="checkbox"/> 2. <input type="checkbox"/> 3. <input type="checkbox"/> 4. <input type="checkbox"/></p>															
2.6															
10. Acquisitions nécessaires à l'exercice de la profession <p>La personne en formation a besoin des outils professionnels et vêtements de travail suivants: A définir à la signature du contrat</p> <p>Les frais d'acquisition sont pris en charge par</p> <p>entreprise formatrice <input type="checkbox"/> personne en formation/ représentant légal <input type="checkbox"/></p> <p>Le nettoyage des vêtements professionnels incombe à</p> <p>entreprise formatrice <input type="checkbox"/> personne en formation/ représentant légal <input type="checkbox"/></p> <p>Assurance accidents</p> <p>La personne en formation est obligatoirement assurée contre les accidents (LAA).</p> <p>Les primes de l'assurance accidents professionnels sont prises en charge par l'entreprise formatrice.</p> <p>Les primes de l'assurance accidents non professionnels sont prises en charge à raison de</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui: Les primes sont prises en charge à raison de (l'entreprise doit prendre en charge au moins 50 % des primes.)</p> <p>Assurance perte de gain en cas de maladie conventionnée</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui: Les primes sont prises en charge à raison de (l'entreprise doit prendre en charge au moins 50 % des primes.)</p> <p>obligatoire dans le canton de Fribourg</p> <p>Assurance accidents non professionnels à la charge de la personne en formation</p>															
2.8															
11. Assurances <p>Assurance accidents</p> <p>La personne en formation est obligatoirement assurée contre les accidents (LAA).</p> <p>Les primes de l'assurance accidents professionnels sont prises en charge par l'entreprise formatrice.</p> <p>Les primes de l'assurance accidents non professionnels sont prises en charge à raison de</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui: Les primes sont prises en charge à raison de (l'entreprise doit prendre en charge au moins 50 % des primes.)</p> <p>Assurance perte de gain en cas de maladie conventionnée</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui: Les primes sont prises en charge à raison de (l'entreprise doit prendre en charge au moins 50 % des primes.)</p> <p>obligatoire dans le canton de Fribourg</p> <p>Assurance accidents non professionnels à la charge de la personne en formation</p>															
2.1															
12. Annexes au contrat d'apprentissage et autres dispositions particulières															
2.17															
13. Modification de la durée de la formation ou rupture du contrat <p>Toute modification du contrat d'apprentissage doit être approuvée par l'autorité cantonale.</p> <p>Les dispositions légales fédérales s'appliquent en cas de résiliation anticipée du contrat.</p>															
2.17															
14. Signatures <p>Le présent contrat est établi en 3 exemplaires.</p> <p>Entreprise formatrice (Si la formation se déroule dans un réseau d'entreprises, entreprise principale)</p> <p>Signature</p>															
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Lieu</td> <td style="width: 50%;">Date</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Personne en formation</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Signature</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Représentant légal</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Signature</td> </tr> </table>				Lieu	Date	Personne en formation		Signature		Représentant légal		Signature			
Lieu	Date														
Personne en formation															
Signature															
Représentant légal															
Signature															
2.1															
15. Approbation <p>L'autorité cantonale approuve le présent contrat d'apprentissage.</p> <p>Lieu, date, timbre</p> <p>3 exemplaires sont à envoyer à:</p> <p>Office d'apprentissage du champ professionnel de l'agriculture et de ses professions</p> <p>Route de Grangeneuve 31</p> <p>1725 Posieux</p>															
2.16															

Annexe au contrat d'apprentissage

Canton: Fribourg

Pour les professions d'agriculteur, d'arboriculteur, d'aviculteur, de maraîcher et de viticulteur (y compris domaine spécifique en production biologique)**1. Parties au contrat d'apprentissage**

Date de signature du contrat: _____

Entreprise formatrice	Nom de la personne en formation

2. Généralités

Les dispositions qui s'appliquent spécifiquement à ce contrat figurent au verso de cette annexe et dans l'aide-mémoire.

Indiquer les prestations en nature

3. Dédommagement (complément au point 7 du contrat d'apprentissage)

Les personnes en formation obtiennent le salaire brut fixé dans le contrat d'apprentissage. Si les exploitations formatrices fournissent des prestations en nature, alors celles-ci seront portées en déduction du salaire brut. Les normes AVS s'appliquent pour le dédommagement des prestations en nature. Seules les prestations mentionnées ci-dessous peuvent être déduites du salaire:

Logis¹ Déjeuner Dîner Souper

¹ la prestation en nature du logis est facturée à la personne en formation, même si elle n'utilise pas le logement (par ex. vacances, jours de congé, école)

4. Formation pratique (exploitation) / Dossier de formation

Agriculteur/trice: Au minimum 2 secteurs de production doivent être documentés de manière complète durant chaque année de formation. Sur les 4 secteurs de production documentés, il doit y avoir au moins 1 culture et 1 production animale.

Agropracticien/ne: 2 cultures en production végétale et 2 domaines en production animale, au total 4 domaines.

Année d'apprentissage	Année scolaire (p.ex. 10/11)	Entreprise(s) formatrice(s)	Les domaines suivants sont dispensés sur l'entreprise formatrice (indication abrégée)			Contrat approuvé: oui/non
			Production végétale*	Production animale **	Production bio. ***	
1						
2			Compléter les domaines de production de l'entreprise formatrice			
3 (seul. CFC)						

* Cé: céréales; Sa: Sarclées; PA: prairies artificielles; PN: prairies naturelles; Pat: pâturages; A: autres *** Bio, exigence: exploitation bio reconnue

** BL: bétail laitier; VM: vaches mères; J: jeunes; VE : Veaux à l'engrais; GB: gros bétail; EP: élevage de porcs; PP: porcs à l'engrais; A: autres

Pour les personnes en **deuxième voie de formation** : nom du premier CFC obtenu

Pour les apprentis de 2e formation

5. Données cantonales spécifiques (p. ex. les dispositions de l'aide-mémoire)

Les dispositions du contrat type de travail *(CTT) et du CO s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas réglées par le contrat d'apprentissage et l'annexe.

* La convention collective de travail s'applique dans le canton du Valais

6. Données spécifiques de la branche

La personne en formation s'engage à obtenir le permis de conduire des véhicules motorisés agricoles (G40 ou F) avant le début de l'apprentissage. (Indication : le permis G40 est nécessaire pour la conduite de tout véhicule agricole de plus de 30 km/h)

7. Données spécifiques à l'entreprise formatrice (p.ex. mention des règles de comportement)

Remarque: Cette annexe ne s'applique pas à la profession de caviste

Signature obligatoire sous "Dispositions légales" (au verso de cette page) →

Dispositions légales

(Annexe au contrat d'apprentissage d'AgriAliForm, version Fribourg)

Période d'essai:

La période d'essai dure un mois. Elle peut être prolongée à trois mois au maximum. Le délai de congé contractuel pendant la période d'essai est de 7 jours. La dénonciation du contrat d'apprentissage peut avoir lieu avec effet immédiat en cas de motif grave (CO, Art. 337). Sur demande écrite, la période d'essai peut exceptionnellement être prolongée avant le terme de celle-ci jusqu'à une durée de six mois au maximum par l'instance cantonale compétente.

<p>1. Devoirs du formateur/de la formatrice</p> <p>1.1 Le formateur/la formatrice a le devoir de veiller au bien-être corporel, intellectuel et moral de la personne en formation et de la former de manière conscientieuse et avec compréhension conformément au plan de formation. Les autres devoirs du formateur/de la formatrice sont énumérés dans l'ordonnance de formation.</p> <p>1.2 En cas de convention correspondante,</p> <ul style="list-style-type: none">- le formateur/la formatrice fournit un logement et une nourriture saine et de bonne qualité- et/ou il/elle met à disposition un logement (si possible une chambre individuelle)- le formateur/la formatrice s'engage à accueillir la personne en formation au sein de la famille- le formateur/la formatrice s'engage à nettoyer les habits de travail de la personne en formation sans dédommagement.	<p>Les primes de l'assurance contre les accidents professionnels sont prises en charge par le formateur/la formatrice. Les primes de l'assurance contre les accidents non professionnels sont à la charge de la personne en formation.</p> <p>6. Protection de la jeunesse, protection des femmes enceintes et mères qui allaitent, sécurité au travail et hygiène du travail</p> <p>6.1 Les dispositions relatives à la protection des femmes enceintes et des mères qui allaitent de la loi sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail RS 822.11) sont applicables.</p> <p>6.2 Les dispositions relatives à l'âge minimal de la loi sur le travail sont applicables.</p> <p>6.3 Le formateur/la formatrice est tenu/e d'appliquer les mesures d'accompagnement pour la sécurité au travail et la protection de la santé conformément à l'annexe 3 du plan de formation de l'ordonnance sur la formation dans le champ professionnel de l'agriculture et de ses professions. La personne en formation a le devoir de respecter ces mesures et de les soutenir.</p> <p>6.4 Le formateur/la formatrice a le devoir de respecter les prescriptions sur le recours à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail conformément à la directive CFST 6508 de la sécurité au travail. Il est conseillé d'affilier l'entreprise à une solution de branche.</p> <p>7. Ecole professionnelle, cours interentreprises, service militaire</p> <p>7.1 Le temps passé à l'école professionnelle et aux cours interentreprises est assimilé au temps de travail. Le déplacement ne peut être compté comme temps de travail.</p> <p>7.2 Le formateur/la formatrice doit libérer la personne en formation sans retenue sur son salaire afin qu'elle suive les cours interentreprises et l'école professionnelle.</p> <p>7.3 Les débours (y compris frais de déplacement et les moyens d'enseignement) concernant les cours interentreprises, l'école, les excursions sont à la charge de la personne en formation.</p> <p>7.4 L'instance cantonale compétente doit être informée en cas d'absence prolongée de la personne en formation en raison de maladie, d'accident, de service militaire (à l'exception des cours de répétition) ou pour d'autres raisons.</p> <p>8. Conflits</p> <p>Les parties conviennent que les différends résultant de l'application du présent contrat d'apprentissage sont soumis à l'instance cantonale compétente. Cette dernière tente de dégager une solution et un accord entre les parties. Le recours à la juridiction compétente demeure réservé en cas de désaccord sur la tentative de conciliation.</p> <p>9. Résiliation du contrat d'apprentissage</p> <p>9.1 Au-delà de la période d'essai, la résiliation anticipée du contrat d'apprentissage n'est possible qu'en raison de justes motifs. Lorsque la personne en formation n'entre pas en service ou abandonne abruptement son travail sans justes motifs, le formateur/la formatrice a droit à une indemnité égale au quart du salaire mensuel. Il a en outre droit à la réparation du dommage supplémentaire. Au surplus, les dispositions de l'Art. 337 CO sont valables.</p> <p>9.2 Après la cessation des relations d'apprentissage, l'apprenti est en droit d'exiger un certificat muni des données relatives à l'apprentissage de sa profession et à sa durée. Le formateur/la formatrice doit établir le certificat au plus tard pour le jour du paiement du dernier salaire.</p> <p>9.3 Chaque résiliation du contrat d'apprentissage doit être communiquée sans délai à l'instance cantonale compétente ainsi qu'à l'école professionnelle.</p> <p>9.4 En cas de changement de place d'apprentissage de la personne en formation durant l'année, le salaire versé pour le temps passé à l'école professionnelle, aux cours interentreprises et les vacances est réparti entre les deux entreprises formatrices au pro rata de la durée de travail.</p> <p>9.5 Les dispositions du contrat type de travail (CTT*) en vigueur dans le canton et du CO s'appliquent pour des points non réglés par le contrat d'apprentissage.</p>
---	--

Signature de la personne en formation	Signature du représentant légal	Signature de la formatrice/du formateur conformément au contrat d'apprentissage
Signature	Signature	Signature

Lieu, date	Lieu, date	Lieu, date
Lieu et date	Lieu et date	Lieu et date